Deliberation n° 2010-22 du 16 juin 2010 PORTANT AUTORISATION DE MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE

« COLLECTE DE DONNEES RELATIVE AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET AU DEVOIR DE VIGILANCE DU CREDIT MOBILIER DE MONACO »

PAR LE CREDIT MOBILIER DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu l'ordonnance n° 13.330 du 12 février 1998 rendant exécutoire le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée relative à la protection des informations nominatives :

Vu la loi n°1.362 du 3 août 2009 relative à la lut te contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 rel ative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu le traitement automatisé ayant pour finalité « fichier clientèle » mis en œuvre par le Crédit Mobilier de Monaco le 9 juillet 2002 ;

Vu le traitement automatisé ayant pour finalité « *fichier des prêts personnels* » mis en œuvre par le Crédit Mobilier de Monaco le 29 juillet 2002 ;

Vu le traitement automatisé ayant pour finalité « fichier des prêts sur gages » mis en œuvre par le Crédit Mobilier de Monaco le 29 juillet 2002 ;

Vu le traitement automatisé portant sur « la tenue des comptes de la clientèle et traitement d'informations s'y rattachant » mis en œuvre par le Crédit Mobilier de Monaco le 26 novembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 28 avril 2010 concernant la mise en œuvre par le Crédit Mobilier de Monaco d'un traitement automatisé relatif la « collecte des données relatives aux demandes de renseignements des autorités » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 juin 2010 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le Crédit Mobilier de Monaco a saisi la Commission de Contrôle des Informations Nominatives d'une demande d'autorisation ayant pour objet de mettre en conformité ses procédures de collecte de renseignements opérées à la suite ou dans le cadre de demandes de renseignements des autorités : le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN), la Direction de la Sûreté Publique (SP), l'AMAF (Association Monégasque des Activités Financières), la Direction des Services Fiscaux.

La demande d'autorisation précise que les éléments se rapportant aux demandes de renseignements des organismes ou entités autres que le SICCFIN ne sont pas réalisés de manière automatisée. Par ailleurs, les procédures mises en place concernant les relations avec le SICCFIN s'inscrivent dans le cadre de la loi n°1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption qui établit un dispositif spécifique quant au traitement et aux transmissions d'informations et de renseignements en rapport avec l'objet de la loi.

En conséquence, la Commission considère que le présent traitement ne concerne que les seules opérations automatisées réalisées par le Crédit Mobilier de Monaco (CMM) en lien avec les procédures établies afin de satisfaire aux obligations de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 susmentionnée.

Elle relève toutefois que si les demandes de renseignements provenant d'autres organismes que le SICCFIN devaient faire l'objet d'un traitement automatisé, la CCIN devra être saisie d'une nouvelle demande d'autorisation ou d'une déclaration selon le cas.

Concernant la demande en objet, s'agissant d'un traitement automatisé portant sur des soupçons d'activités illicites liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, sa mise en œuvre est soumise, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, r elative à la protection des informations nominatives, à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement telle que mentionnée par le CMM est « collecte des données relatives aux demandes de renseignements des autorités ».

Tenant compte des seules opérations automatisées réalisées, le traitement a pour fonctionnalités de :

- permettre au Crédit Mobilier de Monaco de répondre aux demandes de renseignements adressés par le SICCFIN;
- permettre au Crédit Mobilier de Monaco d'effectuer les déclarations de soupçons au SICCFIN imposées par la loi n°1.362 ;
- collecter les données des personnes faisant l'objet d'une demande de renseignements du SICCFIN;
- collecter les données des personnes faisant l'objet d'une déclaration de soupçons par le CMM

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 susmentionnée, tout traitement doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime ».

Considérant ce qui précède et les impératifs de confidentialité induits par la loi n°1.362 susmentionnée, la Commission estime que la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif « *recherché* », soit celui de respecter le devoir de vigilance imposé par les textes ci-avant mentionnés.

En conséquence, elle considère que sa finalité doit être modifiée par « collecte de données relative aux demandes de renseignements et au devoir de vigilance du Crédit Mobilier de Monaco ».

Les personnes concernées sont les clients habituels ou occasionnels du responsable de traitement et les personnes qualifiées de non client, non connues de la banque mais signalées par le SICCFIN.

II. Sur la justification du traitement

Conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le CMM justifie ce traitement par le respect d'obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis, c'est-à-dire celles établies par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

III. <u>Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification</u>

Les clients habituels et occasionnels sont informés de leurs droits par un affichage et une mention ou une clause particulière intégrée dans un document de collecte qui leur est remis. De manière générale, l'exercice du droit d'accès s'exerce auprès du CMM par courrier postal, sur place ou par courrier électronique. La réponse est apportée sous 30 jours par voie postale ou par courrier électronique.

Toutefois, au cas d'espèce, s'agissant du droit d'accès se rapportant à une demande de renseignements du SICCFIN ou à des déclarations de soupçons, le responsable de traitement ne pourra pas communiquer les informations dont il dispose conformément à l'article 43 de la loi n° 1.362 susvisée.

Le droit d'accès se rapportant aux informations nominatives traitées dans le cadre des déclarations de soupçons ou des procédures y afférentes, relevant du SICCFIN, est un droit d'accès indirect, dès lors qu'il concerne un traitement d'informations nominatives relatifs à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté mis en œuvre par une autorité administrative répondant aux critères de l'article 11 de la loi n°1.165.

Les professionnels soumis à la loi n° 1.362 susvisé e ayant interdiction d'informer leurs clients, les intéressés ont la faculté d'adresser à la CCIN une demande en vérification de leurs informations nominatives traitées par le SICCFIN dans le cadre de l'article 15-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur la sécurité des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observations. La Commission rappelle que s'agissant d'un traitement relevant de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 susvi sée, le responsable de traitement doit disposer d'une liste nominative des personnes ayant accès au traitement précisant les accès qui leur sont dévolus.

Par ailleurs, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour, en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

V. Sur les catégories d'informations traitées et leurs destinataires

Les informations nominatives traitées sont :

- o l'identité des non clients : nom, prénom et numéro de référence interne ;
- o l'identité du client : nom, prénom et numéro de référence interne ; le nom est marqué d'un astérisque dans le fichier client.

Ces informations ont pour origine les demandes de renseignements du SICCFIN ou les personnes clientes du responsable du traitement sur lesquelles des informations ont fait peser un doute au sens de la loi n°1.362 susvisée.

Afin de répondre aux obligations de la loi n° 1.362 susvisée, les informations précédentes sont mises en relation avec des informations figurant dans les traitements susvisés du responsable de traitement liés à la gestion de ses fichiers clients. Ces informations sont les suivantes :

- o l'identité : nom, prénom, dénomination, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, fiscalité ;
- o la situation de famille : état civil ;
- o les adresses et coordonnées : adresse complète, adresse courrier, téléphone, fax ;
- o la vie professionnelle : profession, emploi, employeur ;
- o les caractéristiques financières : patrimoine, revenus ;
- o les données d'identification électronique : adresse email, site Web ;

- o les infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activité illicite : aucune information n'est mentionnée de manière particulière si ce n'est un astérisque associé dans le fichier client illustrant un signalement SICCFIN;
- o relation avec la banque : comptes, coffres, prêts.

Conformément à la loi n° 1.362, seul le SICCFIN peut être destinataire des informations traitées au titre de la loi sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le personnel du Crédit Mobilier de Monaco pouvant avoir accès aux informations sont le Directeur, l'Attaché de Direction et un employé spécifiquement habilité.

VI. <u>Sur la durée de conservation</u>

Conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 su svisée, la durée de conservation des informations doit être établie selon la finalité du traitement.

En l'espèce, il s'agit de conserver les informations en lien avec des demandes de renseignements du SICCFIN ou des impératifs de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Dans ce sens, il convient de distinguer les informations conservées dans le cadre de la gestion des clients pendant 10 ans selon les précédentes déclarations du CMM, de celles nécessaires au respect des obligations de l'organisme en terme de blanchiment.

En conséquence, tenant compte des durées de conservation imposées par l'article 10 de la loi n°1.362, la CCIN estime que :

- les informations se rapportant au client occasionnel ou habituel, s'agissant de données d'identification, doivent être supprimées 5 ans après la fin de la relation d'affaires, sauf prorogation formelle du SICCFIN :
- les informations se rapportant au non client signalé par le SICCFIN, devront être supprimées 5 ans à compter de la réception de la demande de renseignements, sauf prorogation formelle du SICCFIN;
- o les informations se rapportant à des demandes de renseignements d'autres organismes que le SICCFIN ne peuvent être exploitées dans le cadre du traitement en objet. Elles devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation ou d'une déclaration, dès lors que leur traitement se fera de manière automatisée.

Après en avoir délibéré :

Rappelle:

✓ que la finalité d'un traitement d'informations nominatives doit être explicite, déterminée et légitime;

Constate:

✓ que le traitement s'inscrit dans le cadre de l'application des obligations d'identification et de contrôle de l'identité des clients telles que déclinées par la loi n° 1.362 du 9 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption;

Considère:

✓ que le présent traitement ne concerne que les seules opérations automatisées réalisées par le Crédit Mobilier de Monaco (CMM) en lien avec les procédures établies afin de satisfaire aux obligations de la loi n°1.362 du 3 août 2009 susmentionnée ;

Demande:

- ✓ que la finalité du traitement soit modifiée par « collecte de données relative aux demandes de renseignements et au devoir de vigilance du Crédit Mobilier de Monaco »;
- √ que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger soient maintenues et mises à jour, en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement;
- ✓ que la durée de conservation des informations soit, sauf prorogation formelle du SICCFIN, modifiée comme suit :
 - les informations se rapportant à l'identification d'un client occasionnel ou habituel, doivent être supprimées 5 ans après la fin de la relation d'affaire;
 - o les informations se rapportant à un non client signalé par le SICCFIN, doivent être supprimées 5 ans à compter de la réception de la demande de renseignements ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par le CREDIT MOBILIER DE MONACO du traitement automatisé ayant pour finalité « collecte de données relative aux demandes de renseignements et au devoir de vigilance du CREDIT MOBILIER DE MONACO ».

Le Président,

Michel Sosso